

JE DOIS EQUIPER MON HABITATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Ai-je une totale liberté de choix de leur système d'assainissement non collectif ?

NON. Seules les filières réglementaires décrites dans l'arrêté du 6/5/1996 sont utilisables. L'article 12 de ce texte prévoit deux voies d'évolution :

- adaptation de la liste des filières par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique ;
- adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, par dérogation du préfet.

Aussi longtemps qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie, aucune autre filière ne pourra normalement être mise en œuvre, quand bien même des études ou avis d'experts montreraient que tel ou tel autre procédé est efficace... et indépendamment de certains discours commerciaux (et ce bien qu'il existe d'autres systèmes, parfois couramment utilisés dans d'autres pays).

Existe-t-il des critères d'implantation de la filière à respecter ?

OUI. L'interdiction d'installer un système d'assainissement non collectif à moins de 35m d'un puits ou d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine est posée par l'arrêté du 6/3/1996 ; elle est généralement reprise dans les règlements sanitaires départementaux et les règlements de services d'assainissement non collectif. Aucune dérogation n'est prévue pour modifier cette distance, qui peut d'ailleurs éventuellement être augmentée, par exemple à proximité de périmètres de captage, pour des motifs d'urbanisme, etc.

En effet, l'un des deux objectifs fondamentaux des systèmes d'assainissement non collectif est de ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

D'autres prescriptions doivent être respectées afin d'optimiser le bon fonctionnement du système d'assainissement :

- 5 mètres par rapport à l'habitation
- 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage
- 3 mètres par rapport aux arbres

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Peut-on utiliser un puits d'infiltration ?

EXCEPTIONNELLEMENT. Lorsque la nature du sol impose un dispositif d'évacuation des effluents par infiltration dans le sous-sol, exceptionnellement, les effluents épurés peuvent être rejetés vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, retenues, mer, etc.) ou évacués par l'intermédiaire de puits d'infiltration soumis à une dérogation préfectorale.

Il y a-t-il une différence entre une fosse septique et une fosse toutes eaux ?

OUI. Avant 1982, on n'orientait généralement vers la fosse que les eaux vannes, issues des sanitaires, pour un prétraitement. Les eaux ménagères étaient alors déversées directement dans le système de traitement.

Désormais, eaux vannes et eaux ménagères transitent toutes par la fosse, qui est donc dite " toutes eaux ", pour prétraitement avant épuration.

Il est à noter que dans un cas comme dans l'autre, les eaux pluviales ne sont jamais dirigées vers le système d'assainissement non collectif, ni dans la fosse, ni dans le système de traitement.

L'utilisation des produits ménagers est-elle à proscrire ?

NON. Une utilisation normale des produits ménagers de la vie courante (eau de javel, lessive, liquide vaisselle,...) ne perturbe pas le fonctionnement de la fosse toutes eaux.

Il y a-t-il un risque en cas de mauvaise ventilation d'un système d'assainissement non collectif ?

OUI. Le fonctionnement normal de la fosse entraîne la production d'H₂S. S'il ne s'évacue pas, il existe un risque à l'ouverture des tampons, lors d'un contrôle ou de travaux d'entretien. L'H₂S est un gaz toxique qui peut être mortel selon la concentration. Il est inodore s'il est concentré car il " endort " les capteurs olfactifs voire les poumons.

En outre, il corrode tout ce qui peut l'être : béton, acier galvanisé...

La présence et le bon fonctionnement du système de ventilation sont donc essentiels. L'arrêté du 6/5/1996 " prescriptions techniques " impose que les fosses toutes eaux soient " pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres ". De plus, ce texte prévoit que le contrôle du bon fonctionnement porte également sur les dispositifs de ventilation.

Les normes et autres documents techniques tels que le DTU 64-1 en assainissement non collectif ont-ils une valeur juridique?

NON. Ces documents sont de nature technique ; les éléments qu'ils fournissent n'ont donc pas en tant que tels de valeur juridique : ils constituent la formulation des règles de l'art admises par les professionnels.

Toutefois, selon certaines modalités, ces documents peuvent acquérir une valeur juridique réelle.

Dans le cadre d'un contrat de droit privé, le recours à un professionnel garantit normalement la mise en œuvre des prescriptions techniques figurant dans les cahiers de clauses techniques, les fascicules, les DTU, et autres documents de référence en vigueur selon les secteurs d'activité. Il appartient cependant aux parties (le client et le professionnel) de se mettre d'accord sur ce point. L'application de ces documents techniques devient alors une obligation contractuelle, et leur non-respect peut donc être sanctionné à ce titre.

Est-ce que je peux rejeter mes effluents traités en " milieu hydraulique superficiel " ?

EXCEPTIONNELLEMENT. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une filière dérogatoire au sens de l'arrêté, cette solution doit demeurer exceptionnelle : elle s'applique aux cas où " les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol ", et sous réserve qu'il n'y ait pas d'atteinte au milieu ni de règle locale particulière interdisant ce type de solution.

Le rejet intervient naturellement après traitement complet : une obligation de performance mesurable est d'ailleurs fixée aux systèmes d'assainissement non collectif concernés par l'arrêté. Ainsi, " la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05) ".

Est-ce que je peux installer mon système d'assainissement autonome à moins de 35 mètres d'un puits situé sur une propriété voisine ?

NON. L'interdiction d'installer un système d'assainissement non collectif à moins de 35m d'un puits ou d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine est posée par l'arrêté du 6/3/1996 ; elle est généralement reprise dans les règlements sanitaires départementaux et les règlements de services d'assainissement non collectif. Aucune dérogation n'est prévue pour modifier cette distance, qui peut d'ailleurs éventuellement être augmentée, par exemple à proximité de périmètres de captage, pour des motifs d'urbanisme, etc.

Existe-t-il des méthodes de calcul pour le dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif pour des petits ensembles collectifs (restaurant, école, etc.) ?

OUI. La circulaire du 27/05/1997 relative à l'assainissement non collectif propose des modalités de calcul pour ce type d'établissement dans son annexe 3. Ces données concernent le calcul de la surface d'épandage et l'estimation des volumes quotidiens d'eaux usées à retenir pour chaque type d'usage (école, hôpital, habitation, restaurant, etc.).

L'arrêté du 6/05/1996 " Prescriptions techniques " donne également des indications quant au dimensionnement des fosses toutes eaux.

Je ne dispose que d'une parcelle de 2000 m² située à 60 m de ma maison et séparée par un chemin privé. Est-ce que je peux implanter un système d'assainissement autonome ?

OUI. Il existe 2 solutions.

- la traversée du chemin privé par une canalisation afin d'épandre les eaux usées dans la parcelle distincte. Cela peut intervenir dans le cadre d'une convention amiable avec le propriétaire du chemin ;

- en cas de refus de celui-ci, ou dans l'hypothèse où la première solution ne serait pas envisageable (caractéristiques du terrain, relief, coût, etc.), il est en dernier recours possible d'installer une fosse chimique ou une fosse d'accumulation sous deux conditions posées par l'arrêté du 6/05/1996 " Prescriptions techniques " :

1/ obtenir une autorisation de la commune (article 11) ;

2/ respecter les prescriptions techniques fixées dans les annexes 4.2 et 4.3 de l'arrêté.

Existe-t-il une fréquence obligatoire pour la vidange d'un système d'assainissement non collectif ?

NON. Il n'existe qu'une périodicité de référence, variable selon la technique utilisée. Elle sont indiquées par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

" au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ".

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif apporte quelques précisions sur l'interprétation des ces fréquences.

Assainissement Non Collectif
Communauté d'Agglomération du GRAND NARBONNE

Ainsi, elles peuvent être adaptées dans des " circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.